

N° 5643

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord instituant
la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire,
fait à Genève, le 13 février 1969**

* * *

(Dépôt: le 1.12.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.11.2006)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire, fait à Genève, le 13 février 1969.

Palais de Luxembourg, le 20 novembre 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord instituant la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire, fait à Genève, le 13 février 1969.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. Conférence Européenne de Biologie Moléculaire et Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire: historique et missions

1.1 Historique

Dans les années 1960, des scientifiques de toute l'Europe ont manifesté la volonté de créer un laboratoire international pour la biologie moléculaire; il leur est également apparu qu'il était urgent d'accroître la formation internationale et de multiplier les échanges scientifiques entre les pays. L'Organisation Européenne de Biologie Moléculaire (*European Molecular Biology Organization, EMBO*) a été créée en 1964 afin de répondre à ces besoins et de renforcer la recherche en biologie moléculaire en Europe. Les activités initiales de l'EMBO consistaient à offrir des bourses pour les scientifiques européens et à préparer le terrain pour un laboratoire européen. La Conférence Européenne de Biologie Moléculaire (*European Molecular Biology Conference, EMBC*) a été créée cinq ans plus tard sous la forme d'une organisation intergouvernementale destinée à obtenir un financement stable de la part des gouvernements européens pour les programmes de bourses et de formation de l'EMBO. Leurs efforts cumulés ont mené en 1974 à la signature d'un traité intergouvernemental instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire (*European Molecular Biology Laboratory, EMBL*).

Ainsi les trois organisations ont célébré en 2004 des anniversaires importants: l'Organisation Européenne de Biologie Moléculaire a fêté ses 40 ans, la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire ses 35 ans et le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire ses 30 ans.

1.2 La Conférence Européenne de Biologie Moléculaire (EMBC)

L'Accord instituant la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire a été signé en 1969 et prévoit que la Conférence qui siège à Heidelberg atteindra les buts qu'elle s'est fixés en finançant le programme général de l'Organisation européenne de biologie moléculaire (EMBO), une société savante qui rassemble, sur base individuelle, l'élite des biologistes moléculaires européens.

L'EMBC est constituée des vingt-cinq pays membres suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Turquie.

L'EMBC a pour vocation de favoriser le développement de la recherche en biologie moléculaire en Europe en promouvant l'éducation et la formation des chercheurs et en encourageant l'échange d'information entre scientifiques européens.

Avec les ressources mises à sa disposition par l'EMBC, l'EMBO gère un programme de bourses à court terme et de bourses à long terme et elle organise, dans les pays membres de la Conférence, des cours, des ateliers et des congrès scientifiques. Les bourses sont destinées à financer des séjours allant de quelques mois („short-term fellowships“) à deux ans dans les laboratoires européens pour des jeunes chercheurs qui viennent de terminer leur doctorat („postdoctoral fellowships“). La forte demande et l'attribution très sélective font de ces bourses une distinction scientifique pour ceux et celles qui les reçoivent. L'EMBO a complété ces activités par un nouveau programme destiné à soutenir financièrement et à encourager l'interaction entre les jeunes scientifiques européens qui entament une carrière de chercheurs indépendants (EMBO Young Investigator Programme).

La participation à l'EMBC fera profiter les jeunes scientifiques luxembourgeois du programme des bourses de l'EMBO et des autres activités de l'organisation. En outre, les laboratoires luxembourgeois pourront accueillir une jeune main-d'œuvre hautement qualifiée dans le domaine des sciences de la vie.

A noter que la demande du Luxembourg de devenir membre a été acceptée par l'EMBC. Cette adhésion ne devient effective qu'avec la ratification par l'Etat luxembourgeois de l'Accord instituant la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire. Cette ratification constitue l'objet du présent projet de loi.

1.3 Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire (EMBL)

Le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire a été créé en 1974 par onze pays européens et Israël, à la suite d'une idée lancée par Victor Weisskopf, alors directeur du CERN, et Leo Slizard, deux physiciens nucléaires d'origine européenne, en vue de:

- améliorer la qualité de la recherche européenne en biologie moléculaire,
- offrir des installations de recherche non disponibles dans les Etats membres,
- faire de la recherche de base en biologie moléculaire,
- dispenser un enseignement avancé à tous les niveaux, et
- promouvoir les développements technologiques importants pour les sciences de la vie.

L'adhésion du Luxembourg à l'EMBL constitue une priorité pour la communauté scientifique du domaine des sciences du vivant du Luxembourg, et en particulier pour l'Université du Luxembourg.

Or, aux termes de l'article XV(3)a de l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire selon lequel „*Tout Etat membre de la CEBM¹ non signataire du présent Accord peut y adhérer à tout moment ultérieur.*“, le droit d'adhésion à l'EMBL est réservé aux seuls membres effectifs de l'EMBC, en d'autres termes la conclusion de la procédure de ratification de l'adhésion à l'EMBC est une précondition à l'adhésion à l'EMBL. En raison de cette disposition, la procédure de ratification des deux Accords devra se faire en deux étapes, mises en œuvre par le vote de deux lois distinctes, chacune portant approbation d'un de ces Accords; la ratification de l'Accord instituant la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire devra précéder la ratification de l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire, afin de répondre aux dispositions de l'article XV(3)a précité de l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire.

Au-delà des avantages qu'elle apporte à la communauté scientifique luxembourgeoise (décrits au chapitre 3.1 ci-après), l'adhésion à l'EMBC constitue donc en quelque sorte un „passage obligatoire“ pour l'adhésion à l'EMBL.

C'est pourquoi les deux projets de loi portant approbation de l'Accord instituant la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire respectivement de l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire, bien que constituant des projets de loi distincts, sont à considérer comme un ensemble. Ainsi, certains éléments d'information, tout en concernant les deux dossiers, comme p. ex. les informations concernant les activités de recherche nationales en matière des sciences du vivant, ne sont fournis qu'une seule fois, à savoir dans le cadre du projet de loi portant approbation de l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire.

2. Activités de recherche dans le domaine des sciences du vivant dans le secteur public au Luxembourg

Depuis le vote de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public et en particulier suite à la création du CRP-Santé en 1988, les activités nationales de recherche dans le domaine du vivant, mises en œuvre par le CRP-Santé, le Laboratoire national de Santé, l'Université du Luxembourg, la Fondation de Recherche Cancer et Sang et le CRP-Gabriel Lippmann, se sont développées rapidement et atteignent aujourd'hui un niveau, à la fois en termes de volume et en termes de qualité, qui non seulement justifie l'adhésion à l'EMBC et à l'EMBL, mais qui pose également ces adhésions dans la perspective d'une dynamique renforcée pour ces activités ainsi que pour les initiatives du Fonds national de la Recherche visant à renforcer le dispositif scientifique national en la matière.

¹ Abréviation en français de Conférence Européenne de Biologie Moléculaire; dans le corps du texte du présent exposé des motifs l'abréviation anglaise beaucoup plus usuelle est utilisée.

Comme indiqué précédemment, ces activités sont décrites en plus ample détail à l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire.

3. Adhésion du Luxembourg à l'EMBC

3.1 Bénéfices attendus pour la recherche nationale

La recherche nationale dans le domaine du vivant étant relativement jeune, il importe maintenant de la renforcer et de la consolider pour accroître sa compétitivité et sa visibilité au niveau international. Dans ce contexte, l'adhésion à l'EMBC et l'EMBL sera particulièrement bénéfique. Ces deux institutions offrent une large panoplie de services et d'opportunités de formation et d'information aptes à soutenir le développement des activités de recherche et d'innovation au Luxembourg dans le domaine du vivant.

La participation à l'EMBC permettra notamment aux chercheurs du Luxembourg de participer aux activités de l'EMBO:

- Bourses R&D EMBO, long et court terme, stimulant l'échange de chercheurs au sein de l'Europe
- Participation financière de l'EMBO à l'organisation au Luxembourg de conférences internationales qui contribueront à la visibilité de la recherche luxembourgeoise à l'étranger
- Support financier de jeunes chercheurs désirant établir une équipe de recherche à Luxembourg
- Support pour la formation de réseaux de recherche européens
- Service d'évaluation de programmes de recherche nationaux.

Une des priorités de l'EMBC et de l'EMBL est la structuration de la recherche fondamentale sur le plan européen par la formation de réseaux scientifiques auxquels les chercheurs luxembourgeois auront accès.

Il y a lieu de noter par ailleurs que les domaines de recherche visés par les activités nationales actuelles correspondent largement aux priorités scientifiques de l'EMBC et l'EMBL:

- Médecine moléculaire, biologie moléculaire de la cellule, génomique fonctionnelle, bio-informatique, modélisation, imagerie du vivant (CRP-Santé)
- Biologie moléculaire des plantes, génomique fonctionnelle, protéomique, bio-informatique, microscopie (CRP-Gabriel Lippmann)
- Biologie moléculaire et cellulaire, communication cellulaire, neurobiologie, physiologie. Axes à développer dans le futur: bio-informatique, biologie intégrative des systèmes (Université du Luxembourg).

Essentielle pour développer ces domaines et les enseignements y associés, l'adhésion du Grand-Duché à l'EMBC et l'EMBL est une priorité pour l'Université du Luxembourg.

- Immunologie et épidémiologie moléculaire des virus, vaccinologie, étude de l'interaction entre le système neuroendocrinien et le système immunologique (Laboratoire national de Santé).

3.2 Impact financier

L'adhésion à l'EMBC requerra le paiement d'une contribution annuelle. Cette contribution est calculée à l'aide d'une clé de contribution établie sur la base des statistiques officielles de l'OCDE relatives à la force économique des Etats membres considérés. Pour le Luxembourg cette clé s'établit à 0,21%; ce même taux est d'ailleurs également appliqué pour l'établissement de notre contribution à l'Agence Spatiale Européenne.

Les contributions annuelles à l'EMBC sont déterminées en fonction des programmes d'activités décidés et du cadre budgétaire qui en découle.

Sur la base des prévisions budgétaires provisoires de l'EMBC l'impact financier de l'adhésion pour les années à venir peut être estimé comme suit (en €):

<i>Année</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Contribution annuelle EMBC	32.900	35.400	38.200

3.3 Procédure d'adhésion

Rappelons que la demande du Luxembourg de devenir membre de l'EMBC a déjà été acceptée par cette organisation. Toutefois, cette adhésion ne deviendra effective qu'avec la ratification par l'Etat luxembourgeois de l'Accord instituant la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire, cette procédure étant clôturée par le dépôt des instruments de ratification afférents auprès du Gouvernement suisse.

Il est rappelé qu'en raison des dispositions statutaires de l'EMBL la conclusion de la procédure de ratification de l'adhésion à l'EMBC est par ailleurs une précondition à l'adhésion du Luxembourg à l'EMBL.

La procédure de ratification des deux Accords devra se faire en deux étapes, mises en œuvre par le vote de deux lois distinctes, chacune portant approbation d'un de ces Accords.

Cette procédure sera entamée par la ratification de l'Accord instituant la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire, y compris le dépôt des instruments de ratification afférents auprès du Gouvernement suisse. La notification par le Gouvernement suisse au Secrétariat de l'EMBC concernant le dépôt de nos instruments de ratification clôture cette première étape. A partir de ce moment notre adhésion à l'EMBC est effective et la condition pour l'adhésion à l'EMBL est remplie.

La procédure de ratification pourra alors se poursuivre par la ratification de l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire, y compris le dépôt des instruments de ratification afférents auprès du Gouvernement suisse. A l'instar de la procédure pour l'EMBC, l'adhésion à l'EMBL ne deviendra effective qu'avec la notification par le Gouvernement suisse au Secrétariat de l'EMBL concernant le dépôt de nos instruments de ratification.

Il est donc important que les deux actes de ratification se font avec environ un mois d'intervalle, de façon à ce que l'adhésion à l'EMBC puisse prendre effet avant la ratification de l'Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire.

*

ACCORD

instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire

LES ETATS PARTIES AU PRESENT ACCORD,

conscients du rôle important joué par la biologie moléculaire pour le progrès de la science et le bien-être de l'humanité;

considérant qu'il y a lieu de compléter et d'intensifier par une action intergouvernementale la coopération internationale existant déjà dans ce domaine;

désireux de développer la coopération européenne dans le domaine de la biologie moléculaire en vue de favoriser des activités qui se distinguent par leurs mérites scientifiques;

prenant acte de l'acceptation par l'Organisation européenne de biologie moléculaire, appelée ci-après „l'OEBM“, des dispositions contenues dans le présent Accord et la concernant;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article I

Institution de la Conférence

Il est institué une Conférence européenne de biologie moléculaire, appelée ci-après „la Conférence“.

Article II

Buts

1. La Conférence assure la coopération entre Etats européens pour les recherches en biologie moléculaire de caractère fondamental ainsi que pour d'autres domaines de recherche qui leur sont étroitement liés.

2. Le Programme Général à réaliser sous la responsabilité de la Conférence comporte en premier lieu:

- a) l'attribution de bourses de formation, d'enseignement et de recherche;
- b) l'aide aux universités et autres institutions nationales d'enseignement supérieur et de recherche désireuses d'accueillir des professeurs invités;
- c) l'établissement de programmes de cours et l'organisation de réunions d'étude coordonnés avec les programmes des universités et d'autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche.

La réalisation du Programme Général est confiée par la Conférence à l'OEBM.

Le Programme Général ou les conditions de sa mise en oeuvre pourront être modifiés par la Conférence à l'unanimité des Membres présents et votants.

3. Les projets étudiés par la Conférence et que seuls certains Membres sont disposés à réaliser sont qualifiés de Projets Spéciaux. Tout Projet Spécial doit être approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. La mise en oeuvre d'un Projet Spécial fait l'objet d'un accord entre les Membres qui y participent. Tout Membre a la faculté de participer ultérieurement à un Projet Spécial déjà approuvé.

Article III

La Conférence

1. Les Membres de la Conférence sont les Etats parties au présent Accord.
2. La Conférence peut, par une décision prise à l'unanimité des Membres présents et votants, permettre à d'autres Etats européens, ainsi qu'aux Etats ayant apporté une contribution importante aux travaux de l'OEBM dès sa fondation, de devenir Membres en adhérant au présent Accord après son entrée en vigueur.
3. La Conférence peut, par une décision prise à l'unanimité des Membres présents et votants, établir une coopération avec des Etats non-Membres, des organisations nationales ou des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales. Les conditions et les modalités d'une telle coopération sont définies par la Conférence, à l'unanimité des Membres présents et votants, dans chaque cas selon les circonstances.

Article IV

Fonctionnement et compétences de la Conférence

1. La Conférence se réunit une fois par année en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers de tous les Membres.
2. Chaque Membre est représenté par deux délégués au plus. Les délégués peuvent être accompagnés de conseillers. La Conférence élit un Président et deux Vice-Présidents, dont le mandat s'étend jusqu'à la session ordinaire suivante.
3. La Conférence:
 - a) prend les décisions nécessaires pour atteindre les objectifs prévus à l'article II;
 - b) décide du lieu de ses réunions;
 - c) peut détenir des fonds et conclure des contrats;
 - d) adopte son Règlement intérieur;
 - e) peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, créer les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires;
 - f) approuve un plan indicatif d'exécution du Programme Général mentionné à l'article II, 2., et en fixe la durée. En approuvant ce plan, la Conférence détermine, par un vote unanime des

Membres présents et votants, le montant maximum des engagements pour la période précitée. Ce montant ne peut être modifié par la suite sans une décision de la Conférence prise à l'unanimité des Membres présents et votants;

- g) adopte le budget annuel ordinaire et prend, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, les dispositions financières nécessaires;
 - h) approuve l'estimation provisoire des dépenses pour les deux années suivantes;
 - i) prend connaissance des dispositions financières particulières relatives à chaque Projet Spécial préalablement adopté par les Membres qui participent à ce Projet;
 - j) adopte son Règlement financier à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants;
 - k) approuve et publie ses comptes annuels vérifiés;
 - l) approuve le rapport annuel présenté par le Secrétaire Général.
4. a) (i) Chaque Membre dispose d'une voix à la Conférence.
 (ii) Un Membre ne peut toutefois voter sur les modalités d'exécution d'un Projet Spécial que s'il participe à ce Projet.
 (iii) Les Etats qui ont signé mais non encore ratifié, accepté ou approuvé le présent Accord pourront se faire représenter à la Conférence et participer à ses travaux, sans droit de vote, pendant un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord.
 (iv) Un Membre n'a pas le droit de vote à la Conférence s'il n'a pas versé ses contributions pendant deux exercices financiers consécutifs.
- b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des Membres présents et votants.
- c) La présence de délégués de la majorité de tous les Membres est nécessaire pour que la Conférence délibère et vote valablement.

Article V

Le Secrétaire Général

1. La Conférence désigne à la majorité des deux tiers de tous les Membres un Secrétaire Général pour une période déterminée. Le Secrétaire Général reste en fonction jusqu'à la désignation de son successeur. Il assiste le Président de la Conférence et assure l'intérim entre les sessions. Il peut accomplir tous les actes nécessaires à la gestion des affaires courantes de la Conférence.
2. Le Secrétaire Général présente à la Conférence:
 - a) le projet du plan indicatif mentionné à l'article IV, 3. f);
 - b) le budget annuel ordinaire et l'estimation provisoire mentionnés à l'article IV, 3. g) et h);
 - c) les dispositions financières particulières relatives à chaque Projet Spécial, conformément à l'article IV, 3. i);
 - d) les comptes annuels vérifiés et le rapport annuel mentionnés à l'article IV, 3. k) et l).
3. Pour l'accomplissement de ses tâches, le Secrétaire Général aura recours aux services de l'OEBM.

Article VI

Budget

1. Le budget annuel ordinaire pour l'exercice financier suivant (du 1er janvier au 31 décembre), indiquant les dépenses résultant tant de l'exécution du Programme Général que des frais inhérents au fonctionnement de la Conférence et les recettes prévues, doit être présenté par le Secrétaire Général avant le 1er octobre de chaque année.
2. Le budget ordinaire est alimenté par:
 - a) les contributions financières des Membres;

- b) tout don offert par les Membres, en sus de leurs contributions financières, pourvu qu'il soit compatible avec les buts de la Conférence;
- c) toute autre ressource et notamment tout don offert par des organisations ou personnes privées, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence donnée à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

Article VII

Contributions et vérification des comptes

1. Chaque Membre contribue aux dépenses résultant tant de l'exécution du Programme Général que des frais inhérents au fonctionnement de la Conférence selon un barème fixé tous les trois ans par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les Membres et basé sur la moyenne du revenu national net au coût des facteurs de chaque Membre pendant les trois dernières années pour lesquelles on dispose de statistiques.
2. La Conférence peut décider, à la majorité des deux tiers de tous les Membres, de tenir compte de circonstances spéciales à un Membre et modifier sa contribution en conséquence. Pour l'application de la présente disposition, on considère notamment qu'il y a „circonstances spéciales“ lorsque le revenu national par habitant dans un Etat Membre est inférieur à un montant qui sera déterminé par la Conférence à la même majorité.
3. Lorsqu'un Etat devient partie à l'Accord ou cesse de l'être, le barème des contributions mentionné au paragraphe 1 est modifié. Le nouveau barème prend effet au début de l'exercice financier suivant.
4. Le Secrétaire Général informe les Membres du montant de leurs contributions en unités de compte, définies par un poids de 0,88867088 grammes d'or fin, et des dates de versement.
5. Le Secrétaire Général tient des comptes détaillés de toutes les dépenses et recettes. La Conférence désigne des Vérificateurs aux comptes pour vérifier ses comptes et pour examiner, conformément à son Règlement financier, les comptes de l'OEBM. Le Secrétaire Général et l'OEBM mettent à la disposition des Vérificateurs aux comptes tous les renseignements susceptibles de les aider dans l'exécution de leur tâche.

Article VIII

Règlement des différends

Tout différend entre deux ou plusieurs Membres au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord, qui ne pourrait être réglé par l'entremise de la Conférence, sera soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour Internationale de Justice, à moins que les Membres intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement dans un délai raisonnable.

Article IX

Amendements

1. Le présent Accord peut être amendé si les deux tiers au moins de tous les Membres en font la demande.
2. La proposition d'amendement est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire qui suit immédiatement le dépôt de la proposition auprès du Secrétaire Général. Elle peut également faire l'objet d'une session extraordinaire.
3. Tout amendement au présent Accord doit être adopté par la Conférence à l'unanimité de tous les Membres. Ceux-ci notifient leur acceptation par écrit au Gouvernement suisse.
4. Les amendements entrent en vigueur trente jours après le dépôt de la dernière acceptation écrite.

*Article X****Liquidation***

Sous réserve de tout accord qui pourrait être conclu entre les Membres au sujet de la dissolution de la Conférence, le Secrétaire Général sera chargé des questions de liquidation. Sauf décision contraire de la Conférence, l'actif sera réparti entre les Membres au prorata des contributions versées depuis qu'ils sont parties au présent Accord. S'il existe un passif, celui-ci sera pris en charge par ces mêmes Membres au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours.

*Article XI****Clauses finales***

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des Etats qui l'ont établi.
2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments correspondants sont déposés auprès du Gouvernement suisse.
3. Tout Etat non-signataire du présent Accord peut y adhérer s'il remplit les conditions fixées à l'article III, 2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement suisse.
4.
 - a) Le présent Accord entrera en vigueur quand la majorité des Etats qui l'ont établi l'aura ratifié, accepté ou approuvé et à condition que l'ensemble des contributions de ces Etats représente au moins 70% du total des contributions figurant au barème annexé au présent Accord.
 - b) Pour tout autre Etat signataire ou adhérent l'Accord entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
 - c) Le présent Accord demeurera tout d'abord en vigueur pendant une durée de cinq ans. Un an au moins avant cette échéance, la Conférence se réunira afin de décider, à la majorité des deux tiers de tous les Membres, soit de reconduire l'Accord tel quel, soit d'amender cet Accord, soit de renoncer à la poursuite de la coopération européenne en matière de biologie moléculaire dans le cadre de cet Accord.
5. Après que le présent Accord aura été en vigueur pendant cinq années, tout Etat partie à l'Accord pourra le dénoncer en donnant notification à cet effet au Gouvernement suisse. Cette dénonciation prend effet:
 - a) à la fin de l'exercice financier en cours, si la notification a été faite au cours des neuf premiers mois de cet exercice financier;
 - b) à la fin de l'exercice financier suivant, si la notification a eu lieu dans les trois derniers mois d'un exercice financier.
6. Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations découlant du présent Accord peut être privé de sa qualité de Membre par une décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers de tous les Membres. Cette décision sera notifiée aux Etats signataires et adhérents par le Secrétaire Général.
7. Le Gouvernement suisse notifiera aux Etats signataires ou adhérents:
 - a) toute signature;
 - b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - c) l'entrée en vigueur du présent Accord;
 - d) toute acceptation écrite notifiée en vertu de l'article IX, 3.;
 - e) l'entrée en vigueur de tout amendement; et
 - f) toute dénonciation faite en vertu de l'article XI, 5.
8. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement suisse le fera enregistrer auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

*Article XII**Dispositions transitoires*

1. Pour la période commençant à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et prenant fin le 31 décembre suivant, la Conférence prendra des dispositions budgétaires et les dépenses seront couvertes par des contributions des Membres, fixées conformément aux deux paragraphes suivants.
2. Les Etats qui seront parties à l'Accord à la date de son entrée en vigueur et ceux qui pourront y devenir parties au cours de la période qui prendra fin le 31 décembre suivant supporteront ensemble la totalité des dépenses prévues par les arrangements budgétaires que la Conférence pourra adopter conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. Les contributions des Etats visés au paragraphe 2 du présent article seront d'abord fixées à titre provisoire, selon les besoins, conformément à l'article VII, 1. A la fin de la période visée au paragraphe 1 du présent article, une répartition définitive aura lieu entre ces Etats sur la base des dépenses effectives. Toute somme versée par un Membre en plus du montant ainsi fixé rétroactivement sera portée à son crédit.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, ce 13 février 1969, dans les langues française, anglaise et allemande, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement suisse, lequel en délivrera des copies certifiées conformes aux Etats signataires et adhérents.

(Les signatures suivent)

*

ANNEXE

**Barème des contributions établi par le CERN,
pour l'année 1967, sur la base de la moyenne des
revenus nationaux des années 1962 à 1964**

Ce barème est mentionné ici exclusivement aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article XI. Il ne préjuge en aucune façon les décisions qui devront être prises par la Conférence en vertu du paragraphe 1 de l'article VII au sujet des barèmes futurs des contributions.

	%
Autriche	1,87
Belgique	3,51
Danemark	2,02
Espagne	4,26
France	19,06
Grèce	1,16
Italie	11,08
Norvège	1,39
Pays-Bas	3,82
République fédérale d'Allemagne	22,96
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21,84
Suède	3,96
Suisse	3,07
	100,00

